



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 septembre 2002

[PAS

D'ANNEXE]

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 26 août 2002

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 17 septembre 2002

**Recueil de Décisions L. 2122.22 du code Général des Collectivités
Territoriales**

Président :

M. Bernard BELLEC - Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, Mme Nicole GRAVAT,
M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise
HALAT, M. Paul SAMOYAU, M. Luc DELAGARDE, M. Rodolphe CHALLET, Mme
Nathalie HIBERT, M. Rémy LANDAIS, Mlle Karen NALEM, M. Robert
PLANTECOTE

Conseillers :

M. Jacques LAMARQUE, Mme Andrée CHAREYRE, M. Michel GENDREAU, Mme
Geneviève RIZZI, Mme Catherine REYSSAT, Mme Annie COUTUREAU, Mme Marie-
Edith BERNARD, Mme Madeleine CHAIGNEAU, M. Bernard JOURDAIN, M. Gérard
ZABATTA, Mme Isabelle RONDEAU, M. Michel PAILLEY, Mme Valérie UZANU,
M. Amaury BREUILLE, M. Alain GARCIA, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck
GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie
LAROCHÉ, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, M. Jean-Louis
EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

Mlle Fabienne RAVENEAU donne pouvoir à M. Robert PLANTECOTE.

Mme Danièle GANDILLON donne pouvoir à M. Gérard NEBAS.

Mme Catherine DEGUERCY donne pouvoir à M. Rémy LANDAIS.

Excusés :

Adjoints :

M. Joël RENOUX

Conseillers :

Mme Christabelle CHOLLET

DELIBERATION Rc-20020008

Recueil de Décisions L. 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose :



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction Ressources Humaines

L-20021189

Pièces jointes : convention

Formation du personnel - Convention passée avec NORISKO EQUIPEMENTS - Participation de 8 agents à la préparation à l'habilitation "engins de chantier catégorie 1"

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociées ne raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget."

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que les agents appelés à conduire des petits compacteurs doivent être habilités par l'employeur ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec :

*NORISKO EQUIPEMENTS
146 avenue de la Rochelle
BP 8832
79028 NIORT CEDEX*

pour l'organisation de ce stage prévu à Niort les 17 et 18 juillet 2002.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **1320 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 928 Sous-Fonction 8220 Article 6184.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées à la présente.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 8 juillet 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction Ressources Humaines

L-20021186

Pièces jointes : convention

convention d'assistance au recrutement passée avec territorial recrutement

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement l'alinéa 4 :

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qu peuvent être réglementairement négociées en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un cabinet de recrutement pour effectuer une recherche directe de candidats concernant :

- un poste de directeur général adjoint,
- un poste de directeur des finances,
- un poste d'attaché territorial,
- un poste de rédacteur à la direction des finances ;

DECIDE

ARTICLE 1er -

De passer une convention avec :

TERRITORIAL Recrutement
20 rue Royale
75008 PARIS

ART. 2 - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **36.358,40 € TTC** soit :

- 9.089,60 € TTC pour le poste "directeur général adjoint",
- 10.046,40 € TTC pour le poste "directeur des finances",
- 9.089,60 € TTC pour le poste "attaché territorial",
- 8.132,80 € TTC pour le poste "rédacteur à la direction des finances",

et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0200 Article 611.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées à la présente.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 30/09/2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021175

Pièces jointes :

Contrat de location/maintenance pour un photocopieur au groupe scolaire Jacques Prévert

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

"De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du

Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : la nécessité d'une location/maintenance d'un photocopieur pour le groupe scolaire Jacques Prévert

DECIDE

ARTICLE 1er. -

de passer un contrat de location/maintenance avec RICOH FRANCE CENTRE ATLANTIQUE
adresse : Avenue du Lac, 37550 SAINT AVERTIN

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix du contrat évalué à **214,50 € HT/trimestre et à 0,0122 € HT la copie supplémentaire** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 922 Sous-Fonction 2131 Article 6135.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 26 juin 2002

Pour le Maire
La Première Adjointe au Maire

Françoise BILLY



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021037

Pièces jointes : Contrat

Location d'un photocopieur pour l'école maternelle Louis Pasteur

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

"De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : la nécessité d'une location d'un photocopieur pour l'école maternelle Louis Pasteur, rue Louis Braille, 79000 NIORT,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer un contrat de location avec G.E CAPITAL
adresse : 52, avenue des Champs Pierreux, 92736 NANTERRE CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix du contrat évalué à **145,50 €/trimestre** TTC et de mandater les dépenses à l'imputation 922 : Fonction 2131 Sous fonction #02009 Article 6135.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives **Erreur! Source du renvoi introuvable.** annexées à la présente et comprenant :

- **Erreur! Source du renvoi introuvable.**

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 30/09/2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021058

Pièces jointes :

Avenant au contrat de location/maintenance du photocopieur de l'école élémentaire Langevin Wallon

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

"De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du

Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : la nécessité de faire un avenant au contrat de location/maintenance du photocopieur de l'école élémentaire Langevin wallon

DECIDE

ARTICLE 1er. -

de modifier le contrat de location/maintenance du photocopieur de l'école élémentaire Langevin Wallon avec RICOH CENTRE ATLANTIQUE
adresse : avenue du Lac, 37550 Saint Avertin

ART. 2. - Montant

de modifier le montant du contrat à 330,72 € HT pour 12000 copies par trimestre.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Niort, le 7 mars 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021059

Pièces jointes :

Avenant au contrat de location/maintenance du photocopieur de l'école élémentaire Emile Zola

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

"De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : la nécessité de faire un avenant au contrat de location/maintenance du photocopieur de l'école élémentaire Emile Zola

DECIDE

ARTICLE 1er. -

de modifier le contrat de location/maintenance du photocopieur de l'école élémentaire Emile Zola avec RICOH CENTRE ATLANTIQUE
adresse : Avenue du Lac, 37550 Saint Avertin

ART. 2. - Montant

de modifier le montant du contrat à 330,72 € HT pour 12000 copies par trimestre.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Niort, le 7 mars 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



Location-maintenance d'un photocopieur pour l'école Pierre de Coubertin élémentaire

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

"De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : la nécessité de passer un contrat de location-maintenance d'un photocopieur pour l'école Pierre de Coubertin élémentaire

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer un contrat de location-maintenance pour un photocopieur avec RICOH FRANCE CENTRE ATLANTIQUE
adresse : Avenue du lac, 37550 Saint Avertin

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix contrat évalué à **221,82 € HT** par trimestre pour 6600 copies et 0,0122 HT la copie supplémentaire et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 922 Sous-Fonction 2131 Article 6135.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives contrat annexées à la présente et comprenant :

- du contrat

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa

prochaine séance.

Fait à Niort, le 15 mars 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021063

Pièces jointes :

Location-maintenance d'un photocopieur pour l'école Jules Ferry élémentaire

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

"De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : la nécessité de passer un contrat de location-maintenance d'un photocopieur pour l'école Jules Ferry élémentaire

DECIDE

ARTICLE 1er. -

de passer un contrat de location-maintenance pour un photocopieur avec RICOH FRANCE CENTRE ATLANTIQUE
adresse : Avenue du Lac, 37550 Saint Avertin

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix Contrat évalué à **314,484 € HT par trimestre pour 12000 copies et 0,0122 € HT la copie supplémentaire** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 922 Sous-Fonction 2131 Article 6135.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexé à la présente et comprenant :

- du contrat

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 15 mars 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021128

Pièces jointes : Convention

Convention entre la Ville de Niort et l'Association GRAVITE

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : L'organisation d'un séjour avec l'Association GRAVITE se déroulant sur la base de Plein Air de Puygirault 86200 ST Pierre de Maillé

DECIDE

ARTICLE 1er. -

L'organisation d'un séjour avec l'Association GRAVITE
adresse : 27, route de l'Ormeau, 86180 Buxerolles

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **155€ par enfant et à 73€ par animateur** TTC et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 924 Sous-Fonction 4223 Article 60042.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- de la convention

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 30/09/2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021130

Pièces jointes : Convention

Convention entre la Ville de Niort et le Camping de l'Océan (17)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : l'organisation de séjours camp voile à l'Ile de Ré

DECIDE

ARTICLE 1er. -

L'organisation d'un camp voile avec Le Camping de l'Océan
adresse : Route d'Ars, 17670 La Couarde sur Mer

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **3 970 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 924 Sous-Fonction 4223 Article 6042 # 06124.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées à la présente et comprenant :

- la convention

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 30/09/2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021132

Pièces jointes : Convention

Convention entre la Ville de Niort et le Hameau du Nay (Le Pin- 79))

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : l'organisation de deux séjours avec le Hameau du Nay

DECIDE

ARTICLE 1er. -

L'organisation de deux séjours (Equestre et Nature) avec le Hameau du Nay
adresse : Le Nay - 79140 LE PIN

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la Convention évalué à **2 538,53 € TTC pour le séjour Equestre et à 2 008,93 € TTC pour le séjour Nature** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 924 Sous-Fonction 4223 Article 6042 # 06124.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées à la présente et comprenant :

- la convention

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 02/05/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021127

Pièces jointes : Convention

Convention entre la Ville de Niort et l'Association CIMLADES

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : l'organisation d'un séjour à Estarvielle :

DECIDE

ARTICLE 1er. -

L'organisation d'un séjour avec l'association CIMLADES

adresse : 65240 ESTARVIELLE

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix convention évalué à **215€** TTC par personne et de mandater les

dépenses à l'imputation : Fonction 924 Sous-Fonction 4223 Article 60042.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- la convention

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 30/09/2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021169

Pièces jointes : Convention

**Convention avec l'Association Vent d'Ouest pour
l'organisation d'activités dans les Centres de Loisirs**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : L'organisation d'activités pour les enfants dans les Centres de Loisirs

DECIDE

ARTICLE 1er. -

de passer une convention avec l'Association Vent d'Ouest
adresse : 56, rue Nicolas Boileau, 79000 Niort

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **3 230 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 924 Sous-Fonction 4223 Article 6004.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées à la présente et comprenant :

- la convention

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 19 juin 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021161

Pièces jointes :

Convention d'occupation à titre transitoire et exceptionnel du logement sis 113 avenue de la Rochelle

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

«de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : que dans l'attente du relogement et la prise en charge de Madame BENAOUA et de ses enfants par l'OPAC,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De louer à Madame BENAOUA Zahia le logement situé au 113 avenue de la Rochelle.

ART. 2 -

Que le montant du loyer mensuel est fixé à 289,65 €

ART. 3 –

D'établir une convention d'occupation à titre transitoire et exceptionnel du 10 juin 2002 au 30 août 2002.

ART. 4 –

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021170

Pièces jointes :

**Acquisition dans le cadre du droit de préemption de la
propriété de la SCI de l'Hometrou cadastrée AH194 sise 11
impasse de l'Hometrou**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L211.1 et suivants ainsi que les articles R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 Décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a étendu le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 15** :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal"

Vu la délibération en date du 1er Avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du **22 avril 2002** déposée en Mairie par **Maître TABARD , notaire à NIORT**, relative à l'habitation sise **11 rue de l'Hometrou** appartenant à la **SCI de l'Hometrou** au prix de **59 460 Euros majoré de 3812 €uros de frais d'agence**.

Vu la décision de préemption en date du **21 juin 2002** décidant d'acquérir le dit bien au prix fixé de **59 460 Euros majoré de 3812 €uros de frais d'agence**.

Vu les crédits ouverts ou qui seront prévus au budget Principal de 2002, Fonction 908, Sous Fonction 8241, article 2138,

Considérant : *que l'acquisition de cette propriété permettra la constitution d'une réserve foncière pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat axée sur la mixité sociale et comportant un certain nombre de logements sociaux .*

DECIDE

ARTICLE 1er. –

D'acquérir par droit de Préemption Urbain l'immeuble appartenant à la SCI de l'Hometrou sis **11 impasse de l'Hometrou**, cadastrée section **AH n° 194** .

ART. 2. –

D'engager les sommes correspondantes au prix évalué à **59 460 Euros majorées de 3812 €uros de frais d'agence**, hors frais de Notaire et d'imputer les dépenses sur le budget cité précédemment.

ART. 3 –

Que l'acte d'acquisition par la Ville sera dressé par Maître **TABARD**, Notaire à **NIORT**.

ART. 4 -

D'approuver les pièces constitutives de la décision de préemption de l'immeuble appartenant à la SCI de l'Hometrou sis **11 impasse de l'Hometrou** et de notifier cette décision au Notaire, Maître **TABARD**.

ART. 5-

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.6 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021153

Pièces jointes :

Acquisition dans le cadre du droit de préemption des habitations sises 2 et 4 rue de Souché, section CR n°382, appartenant à la SCI des 2-4 rue de Souché

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L211.1 et suivants ainsi que les

articles R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 Décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a étendu le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 15** :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal"

Vu la délibération en date du 1er Avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du **3 mai 2002** déposée en Mairie par **Maître DECROU-LAFAYE**, notaire à **NIORT**, relative à l'habitation sise **2 et 4 rue de Souché** appartenant à la **SCI des 2-4 rue de Souché** au prix de **152 449,02 Euros majoré de 9 146,95 Euros de frais d'agence**.

Vu la décision de préemption en date du **25 JUIN 2002** décidant d'acquérir le dit bien au prix fixé de **152 449,02 Euros plus frais d'agence 9 146,95 Euros**.

Vu les crédits ouverts ou qui seront prévus au budget Principal de 2002, Fonction 908, Sous Fonction 8241, article 2138,

Considérant : *que l'acquisition de ces habitations permettront la réalisation d'un équipement collectif (parc de stationnement) lié au projet urbain de remodelage de l'avenue de Paris.*

DECIDE

ARTICLE 1er. –

Les habitations appartenant à la SCI des 2-4 rue de Souché sises **rue 2 et 4 rue de Souché**, cadastré section **CR n° 382** sont acquises par la Ville de Niort par exercice du Droit de Préemption Urbain.

ART. 2. –

D'engager les sommes correspondantes au prix évalué à **152 449,02 Euros majoré de 9 146,95 € de frais d'agence**, hors frais de Notaire et d'imputer les dépenses sur le budget cité précédemment.

ART. 3 –

L'acte d'acquisition par la Ville sera dressé par Maître **DECROU-LAFAYE**, Notaire à **NIORT**.

ART. 4 -

D'approuver les pièces constitutives de l'arrêté de préemption des habitations appartenant à la SCI des 2-4 rue de

Souché sis **rue du 2 et 4 rue de Souché à NIORT** et la notification de cette décision au Notaire, Maître **DECRON-LAFAYE**, annexées à la présente.

ART. 5-

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.6 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Administration Générale

L-20021065

Pièces jointes :

**Formation des élus - Participation de Mme GANDILLON,
Mrs Rémy LANDAIS et Paul SAMOYAU a des stages de
formation - Convention avec le CIDEFE.**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget."

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que Madame GANDILLON, Messieurs SAMOYAU et LANDAIS Conseillers Municipaux, doivent suivre différents stages.

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De signer une convention de formation des Elus avec le CIDEFE pour les sessions suivies par Madame GANDILLON, Messieurs SAMOYAU et LANDAIS.
adresse : 10 rue Parmentier – 93100 MONTREUIL

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la Convention évalué à **3 195 € TTC** et de mandater les à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0211 Article 6535.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la Convention annexées à la présente et comprenant :

- la convention

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 21 mars 2002



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021061

Pièces jointes :

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

"de décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : qu'afin de permettre au centre hospitalier de Niort de poursuivre son action en faveur de la lutte contre la toxicomanie en partenariat avec la Ville de Niort

-
-
-
-
-
DECIDE

ARTICLE 1er. -

De poursuivre la mise à disposition de l'immeuble sis 191 avenue Saint Jean d'Angely, cadastré section EO n° 348

ART. 2. – Le montant de la valeur locative est fixé à la somme de 449,09 Euros par mois.

ART. 3 -

D'établir une convention d'occupation pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2002.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021162

Pièces jointes :

Bail à location entre la Ville de NIORT et le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Poitiers

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

«de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : que dans le prolongement de la convention en date du 4 juin 1996 et afin de permettre au gestionnaire du CROUS de Niort, logé par nécessité absolue de service, de résider en permanence sur le site ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De louer au CROUS de Poitiers l'appartement sis 6 rue Paul Bert, situé au sein du Groupe Scolaire Paul Bert.

ART. 2 -

De fixer le montant du loyer à la somme mensuelle de 488 €.

ART. 3 –

Que la durée du bail à location est de 6 ans, à compter du 1^{er} mai 2002, renouvelable par tacite reconduction.

ART. 4 –

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021159

Pièces jointes :

Convention entre la Ville de NIORT et l'Association 'La Mosquée'

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

«de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : que les locaux actuellement utilisés par l'association « La Mosquée » sis 2^{ter} rue Champollion sont trop exigus,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De lui attribuer à compter du 1^{er} mai 2002 des locaux mis gratuitement à disposition par l'OPAC sis 48bis rue Henri Sellier d'une superficie de 104,96 m².

ART. 2. –

– Que la location est gratuite ; l'association remboursera à la Ville le montant des charges facturées par l'OPAC.

ART. 3 –

– Que la durée de ladite convention est fixée à 3 ans renouvelable par tacite reconduction une fois pour la même période.

ART. 4 –

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021160

Pièces jointes :

Mise à disposition gratuite de locaux par l'OPAC à la Ville de Niort sur le quartier du Clou-Bouchet

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

«de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : que les locaux mis gratuitement par l'OPAC à disposition de la Ville de Niort peuvent permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet et notamment de transférer l'Association « La Mosquée » dans un local de 104,96 m² sis 48bis rue Henri Sellier,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'accepter la mise à disposition gratuite par l'OPAC pour une période de 11ans – 11 mois à compter du 1^{er} mai 2002 d'un local sis 48bis rue Henri Sellier.

ART. 2 –

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 3 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021167

Pièces jointes :

Avenant à la convention en date du 9 décembre 1997 entre la Ville de NIORT et l'Association RAM 79

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

«de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : qu'afin de tenir compte de l'installation d'un mobil-home appartenant à la Ville de Niort à proximité du local occupé par l'Association RAM 79 qui utilisera le même compteur en électricité,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'exonérer, à compter du 15 juin 2002, l'Association RAM 79 des charges en électricité liées à l'occupation du local mis à disposition.

ART. 2 –

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 3 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021201

Pièces jointes :

Acquisition dans le cadre du Droit de Préemption de la propriété BOBINET sise 2 rue de la Gainerie (IW n° 4)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L211.1 et suivants ainsi que les articles R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 Décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a étendu le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le

Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 15** :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal"

Vu la délibération en date du 1er Avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du **15 juillet 2002** déposée en Mairie par **Maître NOUZILLE, notaire associé à FONTENAY LE COMTE 85202**, relative à l'habitation sise **2 rue de la Gainerie à Niort** appartenant à **Monsieur BOBINET** au prix de **49 545,93 €uros majoré de 4 574 €uros de frais d'agence**, déclaration par laquelle le propriétaire demande au titulaire du Droit de Préemption d'acquiescer ledit bien,

Vu la décision de préemption en date du **24 juillet 2002** décidant d'acquiescer le dit bien au prix fixé de **49 545,93 €uros majoré de 4 574 €uros de frais d'agence**.

Vu les crédits ouverts ou qui seront prévus au budget Principal de 2002, Fonction 908, Sous Fonction 8241, article 2138,

Considérant : *que l'acquisition de cette propriété permettra la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat axée sur la mixité sociale à développer dans le quartier,*

DECIDE

ARTICLE 1er. –

D'acquiescer par droit de Préemption Urbain l'immeuble appartenant à Monsieur BOBINET sis **2 rue de la Gainerie à Niort**, cadastré section **IW n° 4**.

ART. 2. –

D'engager les sommes correspondantes au prix évalué à **49 545,93 €uros majorées de 4 574 €uros de frais d'agence**, hors frais de Notaire et d'imputer les dépenses sur le budget cité précédemment.

ART. 3 –

Que l'acte d'acquisition par la Ville sera dressé par Maître **NOUZILLE**, Notaire à **FONTENAY LE COMTE**.

ART. 4 -

D'approuver les pièces constitutives de la décision de préemption de l'immeuble appartenant à Monsieur **BOBINET** comme indiqué ci-dessus et de notifier cette décision au Notaire, **Maître NOUZILLE**.

ART. 5-

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.6 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021200

Pièces jointes :

Acquisition dans le cadre du Droit de Préemption de la propriété BOBINET sise 4 rue de la Gainerie (IW n° 5)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L211.1 et suivants ainsi que les articles R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 Décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a étendu le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 15** :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal"

Vu la délibération en date du 1er Avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du **15 juillet 2002** déposée en Mairie par **Maître NOUZILLE, notaire associé à FONTENAY LE COMTE 85202**, relative à l'habitation sise **4 rue de la Gainerie à Niort** appartenant à **Monsieur BOBINET** au prix de **48 783,69 €uros majoré de 4 574 €uros de frais d'agence**, déclaration par laquelle le propriétaire demande au titulaire du Droit de Préemption d'acquiescer ledit bien,

Vu la décision de préemption en date du **24 juillet 2002** décidant d'acquiescer le dit bien au prix fixé de **48 783,69 €uros majoré de 4 574 €uros de frais d'agence**.

Vu les crédits ouverts ou qui seront prévus au budget Principal de 2002, Fonction 908, Sous Fonction 8241, article 2138,

Considérant : *que l'acquisition de cette propriété permettra la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat axée sur la mixité sociale à développer dans le quartier,*

DECIDE

ARTICLE 1er. –

D'acquiescer par droit de Préemption Urbain l'immeuble appartenant à Monsieur BOBINET sis **4 rue de la Gainerie à Niort**, cadastré section **IW n° 5**.

ART. 2. –

D'engager les sommes correspondantes au prix évalué à **48 783,69 €uros majorées de 4 574 €uros de frais d'agence**, hors frais de Notaire et d'imputer les dépenses sur le budget cité précédemment.

ART. 3 –

Que l'acte d'acquisition par la Ville sera dressé par Maître **NOUZILLE**, Notaire à **FONTENAY LE COMTE**.

ART. 4 -

D'approuver les pièces constitutives de la décision de préemption de l'immeuble appartenant à Monsieur **BOBINET** comme indiqué ci-dessus et de notifier cette décision au Notaire, **Maître NOUZILLE**.

ART. 5-

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.6 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021190

Pièces jointes :

**Acquisition dans le cadre du droit de préemption de la
propriété BOBINET sise 6 ue de la Gainerie à Niort -
cadastrée section IW n° 6**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L211.1 et suivants ainsi que les articles R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 Décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a étendu le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 15** :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal"

Vu la délibération en date du 1er Avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du **7 juin 2002** déposée en Mairie par **Maître NOUZILLE, notaire associé à FONTENAY LE COMTE 85202**, relative à l'habitation sise **6 rue de la Gainerie à Niort** appartenant à **Monsieur BOBINET** au prix de **49 427 euros majoré de 4 573 euros de frais d'agence**.

Vu la décision de préemption en date du **24 juillet 2002** décidant d'acquérir le dit bien au prix fixé de **49 427 euros majoré de 4 573 euros de frais d'agence**.

Vu les crédits ouverts ou qui seront prévus au budget Principal de 2002, Fonction 908, Sous Fonction 8241, article 2138,

Considérant : *que l'acquisition de cette propriété permettra la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat axée sur la mixité sociale à développer dans le quartier,*

DECIDE

ARTICLE 1er. –

D'acquérir par droit de Préemption Urbain l'immeuble appartenant à Monsieur BOBINET sis **6 rue de la Gainerie à Niort**, cadastré section **IW n° 6**.

ART. 2. –

D'engager les sommes correspondantes au prix évalué à **49 427 euros majorées de 4 573 euros de frais d'agence**, hors frais de Notaire et d'imputer les dépenses sur le budget cité précédemment.

ART. 3 –

Que l'acte d'acquisition par la Ville sera dressé par Maître **NOUZILLE**, Notaire à **FONTENAY LE COMTE**.

ART. 4 -

D'approuver les pièces constitutives de la décision de préemption de l'immeuble appartenant à Monsieur **BOBINET** comme indiqué ci-dessus et de notifier cette décision au Notaire, **Maître NOUZILLE**.

ART. 5-

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.6 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021191

Pièces jointes :

**Acquisition dans le cadre du Droit de Préemption de la
propriété BOBINET sise 8 rue de la Gainerie cadastrée
section IW n° 7**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L211.1 et suivants ainsi que les articles R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 Décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a étendu le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 15** :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal"

Vu la délibération en date du 1er Avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du **21 juin 2002** déposée en Mairie par **Maître NOUZILLE, notaire associé à FONTENAY LE COMTE 85202**, relative à l'habitation sise **8 rue de la Gainerie à Niort** appartenant à **Monsieur BOBINET** au prix de **48 784 €uros majoré de 4 574 €uros de frais d'agence**.

Vu la décision de préemption en date du **24 juillet 2002** décidant d'acquérir le dit bien au prix fixé de **48 784 €uros majoré de 4 574 €uros de frais d'agence**.

Vu les crédits ouverts ou qui seront prévus au budget Principal de 2002, Fonction 908, Sous Fonction 8241, article 2138,

Considérant : *que l'acquisition de cette propriété permettra la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat axée sur la mixité sociale à développer dans le quartier,*

DECIDE

ARTICLE 1er. –

D'acquérir par droit de Préemption Urbain l'immeuble appartenant à Monsieur BOBINET sis **8 rue de la Gainerie à Niort**, cadastré section **IW n° 7**.

ART. 2. –

D'engager les sommes correspondantes au prix évalué à **48 784 €uros majorées de 4 574 €uros de frais d'agence**, hors frais de Notaire et d'imputer les dépenses sur le budget cité précédemment.

ART. 3 –

Que l'acte d'acquisition par la Ville sera dressé par Maître **NOUZILLE**, Notaire à **FONTENAY LE COMTE**.

ART. 4 -

D'approuver les pièces constitutives de la décision de préemption de l'immeuble appartenant à Monsieur **BOBINET** comme indiqué ci-dessus et de notifier cette décision au Notaire, **Maître NOUZILLE**.

ART. 5-

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.6 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Finances Ressources Financières

L-20021028

Pièces jointes : Contrat de prêt

**Passation d'un contrat de prêt avec DEXIA CREDIT
LOCAL DE FRANCE - Emprunt d'un montant de
3.050.000 Euros en 20 ans - Programme d'Investissement
2001-2002 - Budget Principal**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 3**

"De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires."

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats

d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts aux budgets de 2001 et 2002, pour le **BUDGET PRINCIPAL**,

Vu l'offre de prêt du 05 février 2002 de DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE,

Considérant : l'avancement des dépenses du Programme d'Investissement 2001-2002 nécessitant un besoin d'emprunt de 3.050.000 Euros.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

de passer avec **DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE**

dont le siège social se trouve 7 à 11, Quai André Citroën – B.P. 1002 – 75901 PARIS CEDEX 15, un **CONTRAT DE PRÊT** d'un montant de **3.050.000 Euros** en **20 ans** avec une phase de mobilisation des fonds jusqu'au 1^{er} juillet 2002 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ø Première échéance : le 1^{er} août 2003

Ø Périodicité des échéances : annuelle

Ø Amortissement : constant

Ø Taux d'intérêt :

 n Pendant la phase de mobilisation des fonds :

 w T4M + marge de 0,10%

 w périodicité de facturation des intérêts : mensuelle

 n Pendant la phase d'amortissement :

 w LIBOR USD 12 mois post fixé minoré d'une marge maximum de -0,50% pendant la première période de 4 ans.

 w EURIBOR 12 mois préfixé majoré d'une marge maximum de 0,00% sur la durée résiduelle du prêt.

La détermination de l'EURIBOR 12 mois et du LIBOR USD 12 mois s'effectue selon les modalités prévues dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le contrat de prêt passé avec **DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE** sera établi après accord téléphonique sur les conditions financières définitives.

ARTICLE 3 :

Autoriser Monsieur le Maire à signer le **CONTRAT DE PRÊT**.

ARTICLE 4

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa

prochaine séance.

Fait à Niort, le 18 février 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Finances

L-20021143

Pièces jointes :

Modification du montant consenti au régisseur de la régie d'avances pour les centres de loisirs

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa :**

"De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics

locaux,

Vu l'arrêté du ministre du budget du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998,

Vu la décision du Maire du 30 mai 2000 relative à la création d'une régie d'avances pour les centres de loisirs,

Considérant que pour payer les dépenses relatives aux avances sur salaires des animateurs employés pendant les mois de juillet et août, il est nécessaire de relever pendant la période d'été le montant maximum de l'avance consentie au régisseur,

Vu l'avis favorable du Trésorier Principal de Niort Municipale,

DECIDE

ARTICLE 1er. - A compter du 1^{er} juillet 2002, le montant de l'avance consentie au régisseur de la régie d'avances des centres de loisirs est fixée à :

- 3.050 Euros du 1^{er} octobre au 30 juin,
- 48.800 Euros du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Le régisseur devra verser auprès du Trésorier Principal de Niort Municipale la totalité des justificatifs des opérations de dépenses chaque semaine et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ART. 2 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART 3 -

De charger M. le Directeur Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Administration Générale

L-20021179

Pièces jointes : Tableau

LES JEUDIS DE NIORT - EDITION 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme, négociés en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : qu'il convient de faire appel à diverses sociétés de production pour les concerts de la manifestation « Les Jeudis de Niort » dans le cadre de l'Été Niortais 2002

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer 15 contrats avec les sociétés figurant sur le tableau annexé
adresse : voir ledit tableau annexé.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des contrats évalués à **27 432,03 €** TTC et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 923 Sous-Fonction 331 Article 6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des contrats annexées à la présente et comprenant :

- les contrats

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 28 juin 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Nettoyement Parc Auto

L-20021144

Pièces jointes : AVENANT

**AVENANT AU CONTRAT D'ENTRETIEN DE
REPARATION ET VERIFICATION DES
DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4 :**

"toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget."

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de # 1965 920 0207 61558.

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de passer un avenant pour la réalisation de l'entretien, la réparation et vérification périodique des distributeurs de carburants.

DECIDE

ARTICLE 1er. –

De passer cet avenant au contrat de maintenance avec la Société TOKHEIM Services France S.A.
adresse : 6, rue Bobby Sands 44805 SAINT-HERBLAIN

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de l'avenant évalué à **2 049,88 € TTC** et de mandater les à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0207 Article 61558.

D'établir cet avenant pour une période d'un an soit du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'avenant au contrat annexées à la présente et comprenant :

- l'avenant entre la Ville de Niort et la Société TOKHEIM.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 22/03/2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Secrétariat des Elus

L-20021182

Pièces jointes :

FORMATION DE MME BILLY (A.D.C.R. A NANTES)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et des services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : la nécessité pour Madame Françoise BILLY de participer au stage « Les Matinées de Condorcet ».

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'autoriser Madame Françoise BILLY à participer au stage intitulé : « Les Matinées de Condorcet »

Avec : Centre CONDORCET

Adresse : 5 bis, rue de Rochechouart 75009 PARIS.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **229 € TTC** et de mandater les Dépenses à l'imputation : Fonction 920.0221.653

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la décision annexées à la présente et comprenant :

- une convention

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 4 Juillet 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Développement Action Culturelle

L-20021180

Pièces jointes : contrats

Contrat d'engagement d'un régisseur son et de deux techniciens plateau pour "Les Jeudis de Niort" - Eté 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des

délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement
l'alinéa : 4

"de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme, négociés en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : qu'il convient de faire appel à un technicien retour son et à deux techniciens plateau pour les concerts des « Jeudis de Niort », Été 2002

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer un contrat avec MM. Jean-François NAGOT, Stéphane BRILLAUD et Hugo NICOLET

adresse : respectivement

Rue de la Lecture – 17610 DOMPIERRE SUR CHARENTE

14 rue de la Regratterie – 79000 NIORT

8 route de Pérê – 79360 MARIGNY

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des contrats évalués à **4 590,78 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 923 Sous-Fonction 331 Article 6228.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des contrats annexées à la présente et comprenant :

- les contrats

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 28 juin 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Nettoyement Parc Auto

L-20021139

Pièces jointes : CONTRAT

APPROVISIONNEMENT DE GAZ

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa :**

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de # 04052 920-0207 60221.

Considérant : la nécessité pour la Ville de Niort de passer un contrat, pour l'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié en bouteille.

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer ce contrat avec la Sté BRIGNONE GAZ DISTRIBUTION S.A.R.L.
adresse : Rue du Champ de Tir 17810 ST GEORGES DES COTEAUX.

ART. 4 -

D'établir ce contrat pour une période d'un an soit du 14 février 2002 au 13 février 2003 renouvelable.

ART. 3 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du Contrat, évalué à **2 351,93 € TTC** et de mandater les Dépenses à l'imputation : # 04052 920-0207 60221.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le contrat.

ART. 4 -
De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -
De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le **30/09/2002**

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : DSIT

L-20021199

Pièces jointes : CONTRAT + ANNEXES A et B

Contrat de partenariat avec la Sté MAPORAMA
concernant les produits utilisés pour le site portail.

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : l'utilisation faite par la Ville de Niort, pour l'intégration dans son site portail « www.vivre-a-niort.com » des bases de données cartes, itinéraires et Annuaires mises à disposition par la Société MAPORAMA.

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De Passer un contrat de partenariat
avec la Société MAPORAMA,
adresse : 174 Quai de Jemmapes à 75010 PARIS

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix du contrat évalué à **3.647,80 Euros** TTC et de mandater les Dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0202 Article 6156.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat,
- l'Annexe A,
- l'Annexe B.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 30/09/2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC

Bernard BELLEC

Envoyé en Préfecture le ?
Enregistré en Préfecture le ?
Pour ampliation, certifié conforme

no de prefecture

[Ordre du jour](#)